

## CL 153/3 Ajustements à apporter au Programme de travail et budget 2016-2017

### Note d'information n° 1 – novembre 2015

#### *Pouvoirs respectifs des organes directeurs et de la direction concernant les ajustements qu'il est proposé d'apporter au Programme de travail et budget 2016-2017*

#### I. Introduction

1. La présente note fournit des informations sur les pouvoirs respectifs des organes directeurs et de la direction pour ce qui est de traiter les questions abordées dans le document intitulé *Ajustements à apporter au Programme de travail et budget 2016-2017* (CL 153/3), compte tenu des délibérations du Comité financier (cent soixantième session, 2-6 novembre 2015), du Comité du Programme (cent dix-huitième session, 2-6 novembre 2015) et de leur Réunion conjointe. Ce document se borne à décrire les ajustements à apporter audit Programme de travail et budget (PTB), approuvés à la trente-neuvième Conférence de la FAO (6-13 juin 2015).

2. La note s'appuie sur d'autres documents relatifs à la question, présentés antérieurement aux organes directeurs ou aux Membres<sup>1</sup>, ainsi que sur les opinions communiquées aux organes directeurs. Elle vise à inscrire la question dans la perspective de l'objectif général associé à la réforme de la FAO, à savoir celui d'apporter des éclaircissements sur les domaines relevant respectivement de la gouvernance et de la direction.

#### II. Structure organisationnelle révisée

3. Aux termes de l'article XXIV (paragraphe 3, alinéa j) du Règlement général de l'Organisation (RGO), le Conseil «*examine et approuve [...] les recommandations du Comité financier concernant la structure générale des services administratifs et techniques de l'Organisation*». Par ailleurs, l'article XXVII (paragraphe 7, alinéa r) du RGO dispose que l'une des fonctions du Comité financier consiste à «*examiner les propositions du Directeur général [...] relatives à la structure générale des services administratifs et techniques de l'Organisation*».

4. Si les questions intéressant la structure générale des services administratifs et techniques de l'Organisation sont traitées au sein du Conseil et du Comité financier, dans la mesure où elles présentent généralement une dimension programmatique et ont trait à la concrétisation des objectifs stratégiques, elles peuvent aussi être confiées au Comité du Programme.

5. En outre, lors des délibérations des organes directeurs et dans les documents qui leur ont été présentés antérieurement, la question des pouvoirs respectifs de la Conférence et du Conseil concernant les changements organisationnels a été traitée de manière relativement détaillée. En tant qu'organe directeur suprême et plénier de la FAO, la Conférence a compétence intrinsèque pour se pencher sur les questions intéressant la structure générale de l'Organisation, notamment dans le contexte de l'approbation du PTB, qui contient généralement des propositions à ce sujet. Toutefois, cela ne limite pas la compétence du Conseil. À cet égard, il convient de faire référence à un certain nombre de mesures découlant de la réforme de la FAO, comme les résolutions 7/2009 et 8/2009 de la Conférence, qui appelaient cet organe à s'occuper en premier lieu des questions de politiques et de réglementation et le Conseil à traiter les questions budgétaires, administratives et programmatiques, en tant qu'organe exécutif de l'Organisation. Le paragraphe 2 de la résolution 8/2009 dispose que «*le Conseil exercera un rôle central concernant [...] l'approbation et la supervision de tout changement organisationnel majeur ne nécessitant pas l'approbation de la Conférence*». La Conférence a adopté ce texte pour donner suite à l'action 2.14 du Plan d'action immédiate pour le renouveau de la FAO (PAI), au titre de laquelle le Conseil devait jouer un rôle accru dans les décisions et les

---

<sup>1</sup> Voir, par exemple, le document portant la cote C 2005/3 Sup. 1 Add. 1, bien que le contexte ait changé sur un certain nombre d'aspects, le document intitulé *Autres ajustements à apporter au Programme de travail et budget 2012-2013* (CL 144/3) et le document intitulé *Authority of the Council to approve adjustments to the organizational structure of FAO* [Compétence du Conseil concernant l'approbation d'ajustements à apporter à la structure organisationnelle de la FAO], note du Conseiller juridique, juin 2012.



avis concernant «*les changements organisationnels majeurs ne nécessitant pas de modifications des Textes fondamentaux par la Conférence*<sup>2</sup>».

6. À la lumière des éléments ci-dessus et compte tenu de l'article XXIV (paragraphe 3, alinéa j) du RGO, le Conseil dispose du pouvoir général d'approuver la proposition de structure organisationnelle révisée, d'autant plus qu'il ne s'agit pas d'un changement organisationnel majeur. Par ailleurs, il joue un rôle important dans l'approbation des ajustements à apporter au PTB, notamment à la structure organisationnelle, conformément à l'article XXIV (paragraphe 2, alinéa d) du RGO<sup>3</sup> et à la résolution 10/2009 de la Conférence (*Mise en œuvre des actions du Plan d'action immédiate concernant la réforme de la programmation, de la budgétisation et du suivi axé sur les résultats*).

7. Dans le cadre susmentionné, la pratique en vigueur au sein de l'Organisation depuis 10 ans consiste à demander l'approbation des organes directeurs – la Conférence ou le Conseil – **pour les changements concernant a) des bureaux ou des divisions à haut niveau ou dans les régions, b) des départements ou des divisions du Siège, et c) les liens hiérarchiques y afférents**. Ces changements ont trait à la structure générale des services administratifs et techniques de l'Organisation au sens des Textes fondamentaux. Le document portant la cote CL 153/3 est pleinement en accord avec cette pratique<sup>4</sup>. Les ajustements ayant trait à des unités plus petites, autrement dit ceux qui n'ont pas d'incidence sur la structure générale des services administratifs et techniques de la FAO, sont traités couramment par la direction, au titre de la compétence du Directeur général concernant la conduite des travaux menés par l'Organisation conformément, entre autres, à l'article VII (paragraphe 4) de l'Acte constitutif. De même, un ensemble d'arrangements relatifs à la gestion interne qui sont en cours de mise en place en vue d'une exécution plus efficace du programme relèvent de la compétence de la direction.

**8. En conclusion, le Conseil est invité à:**

**8.1. approuver, conformément aux paragraphes 2 (alinéa d) et 3 (alinéa j) de l'article XXIV du RGO, la structure organisationnelle révisée, telle qu'elle figure dans l'annexe 1 au document portant la cote CL 153/3;**

**8.2. prendre note, le cas échéant, du fait que les autres mesures prises ou mises en œuvre dans ce cadre, y compris les arrangements relatifs à la gestion interne améliorée, relèvent de la compétence de la direction.**

### **III. Postes inscrits au budget, tels que révisés**

9. La réforme de la FAO a introduit des changements dans la manière dont les organes directeurs abordent la question des postes inscrits au budget dans le contexte, entre autres, de la réforme de la programmation, de la budgétisation et du suivi axé sur les résultats. Plus particulièrement, depuis 2005, le PTB comporte, à titre indicatif, **un récapitulatif du nombre de postes, par unité administrative, et des crédits alloués à chaque unité**. Il serait nécessaire que le Conseil approuve le nombre de postes tel que révisé, indiqué dans l'annexe 2 au document portant la cote CL 153/3, dans le cadre de son pouvoir général concernant l'approbation des ajustements à apporter au PTB aux termes de l'article XXIV (paragraphe 2, alinéa d) du RGO et en accord avec la pratique antérieure<sup>5</sup>.

10. Les décisions concernant l'ensemble des postes approuvés – transferts de postes ou de fonctionnaires, classification des postes, recrutement définitif ou temporaire, prolongation des engagements, planification en vue de la relève, compétences en ce qui concerne les décisions à prendre, etc. – relèvent de l'administration.

<sup>2</sup> Le PAI a instauré une situation de juxtaposition fonctionnelle des rôles de la Conférence et du Conseil, dans laquelle chacun de ces organes directeurs s'est vu assigner un domaine de compétence et des fonctions propres, plutôt qu'un rapport de subordination du Conseil à la Conférence.

<sup>3</sup> Cet article dispose que le Conseil «*décide d'éventuelles modifications à apporter au Programme de travail et budget à la lumière des décisions de la Conférence sur le niveau du budget*».

<sup>4</sup> La création de bureaux régionaux ou sous-régionaux fait l'objet d'un régime particulier. Elle doit être approuvée par la Conférence, conformément au paragraphe premier de l'article X de l'Acte constitutif, ou par le Conseil sur délégation de la Conférence, conformément au paragraphe 3 de l'article V de l'Acte constitutif. Toutefois, aucune création de bureau régional ou sous-régional n'étant prévue, la question de se pose pas.

<sup>5</sup> Le nombre total de postes inscrit au budget est celui qui est approuvé par la Conférence dans le PTB 2016-2017. Il convient de souligner que l'approbation du nombre total de postes par la Conférence ou le Conseil n'empêche pas le Directeur général de prendre des décisions concernant les postes considérés individuellement (transferts de postes, par exemple) ou de procéder à des ajustements ayant trait à des unités plus petites, dans la mesure où la structure générale des services administratifs et techniques de l'Organisation demeure la même. Ces décisions se retrouvent ensuite dans le projet de PTB de l'exercice suivant.

11. Le Directeur général est lié par les dispositions de l'Acte constitutif et du RGO. Plus précisément, il gère le personnel conformément au Statut du personnel, lequel est approuvé et le cas échéant modifié par le Conseil. L'article VII (paragraphe 4) de l'Acte constitutif dispose: «*Sous réserve du droit de contrôle général de la Conférence et du Conseil, le Directeur général a pleins pouvoirs et autorité pour diriger les travaux de l'Organisation.*» L'article XXXVIII (paragraphe 1) du RGO confirme: «*Le Directeur général a pleins pouvoirs et autorité pour diriger les travaux de l'Organisation, sous réserve du droit de contrôle qu'exercent la Conférence et le Conseil, et conformément au présent règlement et au Règlement financier. Le Directeur général est le plus haut fonctionnaire de l'Organisation, et, à ce titre, il pourvoit aux moyens nécessaires au fonctionnement de la Conférence et du Conseil, exécute leurs décisions et agit au nom de l'Organisation.*» En outre, aux termes de l'article XXXVIII (paragraphe 2) du RGO, le Directeur général «*est responsable de l'administration interne de l'Organisation, de l'engagement et de la discipline du personnel.*»

12. En tant qu'il dirige le personnel, le Directeur général agit dans le cadre du Statut du personnel, lequel est approuvé et le cas échéant modifié par le Conseil, conformément à l'article XL (paragraphe 4) du RGO. L'article 301.1.2 du Statut du personnel dispose notamment: «*Les membres du personnel sont soumis à l'autorité du Directeur général, qui peut leur assigner l'une quelconque des tâches ou l'un quelconque des postes de l'Organisation.*» On notera aussi que le Comité financier est habituellement saisi de questions concernant la gestion des ressources humaines, mais qu'en fait ces questions lui sont soumises à titre d'information et dans le cadre des rapports qui sont faits au Comité. En effet, ces questions relèvent essentiellement de l'administration (sous réserve toutefois des incidences financières que peuvent avoir les décisions portant sur des questions qui relèvent de la Commission de la fonction publique internationale)<sup>6</sup>.

**13. En conclusion, le Conseil est invité à:**

**13.1. approuver, conformément à l'article XXIV (paragraphe 2, alinéa d) du RGO, les postes inscrits au budget, tels qu'ils figurent dans l'annexe 2 au document portant la cote CL 153/3;**

**13.2. prendre note, le cas échéant, du fait que les autres mesures relèvent de l'administration dans le cadre des Textes fondamentaux et du Statut du personnel.**

#### **IV. Répartition révisée des ouvertures de crédits nettes, par chapitre du budget**

14. Conformément aux principes applicables à l'élaboration et à l'exécution du budget, les ouvertures de crédits nettes sont réparties par chapitre. Un certain nombre de dispositions des Textes fondamentaux prévoient, implicitement ou explicitement, que le budget de la FAO soit structuré ainsi. Il s'agit notamment des articles XXIV (paragraphe 3, alinéa d) et XXVII (paragraphe 7, alinéa d) du RGO, de l'article 3.3 du Règlement financier (en vertu duquel les prévisions budgétaires sont divisées, entre autres, en chapitres et objectifs de programme), ainsi que de diverses dispositions concernant les transferts entre les chapitres et en leur sein qui figurent à l'article 4.5 du Règlement financier. Le Comité du Programme et le Comité financier, de même que le Conseil, ont l'habitude de revoir, d'une manière ou d'une autre, la structure par chapitre. Celle-ci apparaît dans la résolution sur les ouvertures de crédits, qui est adoptée par la Conférence.

15. Dans la mesure où la répartition révisée des ouvertures de crédits nettes, telle qu'elle est proposée, se traduit par des transferts de ressources entre chapitres (voir le tableau 2 du document portant la cote CL 153/3), elle doit être approuvée par le Comité financier, conformément à l'article XXVII (paragraphe 7, alinéa d) du RGO et à l'article 4.5 (alinéa b) du Règlement financier, ou par le Conseil, conformément à l'article XXIV (paragraphe 3, alinéa d) du RGO et à l'article 4.5 (alinéa b) du Règlement financier.

16. La compétence du Conseil en ce qui concerne l'approbation de la répartition révisée des ouvertures de crédits nettes découle aussi du fait qu'il a compétence pour décider des ajustements au PTB en vertu de l'article XXIV (paragraphe 2, alinéa d) du RGO. Au paragraphe 3 de la résolution 6/2015 de la Conférence (*Ouverture de crédits budgétaires 2016-2017*), il est demandé spécifiquement «*au Directeur général de proposer des ajustements au Programme de travail [...] pour examen par le Comité du Programme et le Comité financier et approbation par le Conseil à sa cent cinquante-troisième session, en décembre 2015, notant que les virements à l'intérieur de chapitres et entre chapitres qui seront nécessaires durant l'exercice biennal pour appliquer les propositions seront effectués conformément à la disposition 4.5 du Règlement financier*<sup>7</sup>».

<sup>6</sup> En juin 2013, la Conférence a souligné combien il était nécessaire «*de permettre au Directeur général d'avoir toute latitude en matière de gestion*» (C 2013/REP, paragraphe 103).

<sup>7</sup> C 2015/REP, paragraphe 73.

17. Par conséquent, le Conseil est invité, comme indiqué dans le document portant la cote CL 153/3, à approuver, conformément aux paragraphes 2 (alinéa d) et 3 (alinéa d) de l'article XXIV, la répartition révisée des ouvertures de crédits nettes par chapitre du budget.

#### V. Version actualisée du cadre de résultats et des indicateurs et cibles, au niveau des produits, pour les objectifs stratégiques

18. La version actualisée du cadre de résultats et des indicateurs et cibles, au niveau des produits, pour les objectifs stratégiques, qui figure dans les annexes 5 et 6 au document portant la cote CL 153/3, relève des compétences dont dispose l'administration en ce qui concerne l'exécution du budget, conformément à la résolution 10/2009 de la Conférence sur la réforme de la programmation, de la budgétisation et du suivi axé sur les résultats. Ce système révisé a introduit une version resserrée du cadre axé sur les résultats, y compris les résultats de l'Organisation, les indicateurs et les cibles. La mise en place de ce cadre relève de la compétence de la direction, tel qu'indiqué dans un document ayant été présenté antérieurement au Comité du Programme et au Comité financier<sup>8</sup>. Le Conseil est invité à prendre note de la version actualisée du cadre de résultats et des indicateurs et cibles, au niveau des produits.

19. La version actualisée du cadre de résultats et des indicateurs et cibles, au niveau des produits, pour les objectifs stratégiques sert de base au suivi de la performance en fonction de l'obtention des résultats prévus, y compris à l'élaboration d'un rapport biennal révisé sur la mise en œuvre du programme, conformément au paragraphe 2 de la résolution 10/2009 de la Conférence. Ce rapport sera transmis, en temps voulu, aux organes directeurs (Réunion conjointe du Comité financier et du Comité du Programme, Conseil et Conférence).

20. En conclusion, le Conseil est invité à prendre note de la version actualisée du cadre de résultats et des indicateurs et cibles, au niveau des produits, pour les objectifs stratégiques, qui figure dans les annexes 5 et 6 au document portant la cote CL 153/3. Cet outil servira ensuite de base au suivi, par l'intermédiaire du rapport révisé sur la mise en œuvre du programme.

#### VI. Autres questions relatives au programme

21. Le document intitulé *Ajustements à apporter au Programme de travail et budget 2016-2017* (CL 153/3) contient certains ajustements limités qu'il est proposé d'apporter aux programmes de l'Organisation dans le cadre du PTB 2016-2017 approuvé antérieurement. Ces ajustements, en accord avec les règles et pratiques en vigueur au sein de l'Organisation, relèvent de la compétence de la direction.

22. Il est fait rapport à ce sujet aux comités et au Conseil dans le cadre général de l'article XXIV (paragraphe 2) du RGO, qui définit le rôle du Conseil sur les questions intéressant les activités courantes et futures de l'Organisation, y compris le Cadre stratégique, le Plan à moyen terme et le PTB, et compte tenu de la résolution 10/2009 de la Conférence (*Mise en œuvre des actions du Plan d'action immédiate concernant la réforme de la programmation, de la budgétisation et du suivi axé sur les résultats*), adoptée suite à la réforme de la FAO<sup>9</sup>.

#### VII. Conclusions

23. En conclusion, le Conseil est invité à:

##### **Structure organisationnelle révisée**

- a) approuver la structure organisationnelle révisée, telle qu'elle figure dans l'annexe 1 au document portant la cote CL 153/3;
- b) prendre note, le cas échéant, du fait que les autres mesures prises ou mises en œuvre dans ce cadre, y compris les arrangements relatifs à la gestion interne améliorée, relèvent de la compétence de la direction;

##### **Postes inscrits au budget**

<sup>8</sup> Il s'agit d'une nouvelle caractéristique du processus de planification des travaux de la FAO qui a été mise en œuvre pour la première fois en 2014. Voir le document intitulé *Progrès réalisés dans l'exécution du Plan à moyen terme 2014-2017: Cadre de résultats, priorités régionales et ajustements budgétaires découlant de la planification des activités et des gains d'efficacité* (PC115/2-FC 154/9).

<sup>9</sup> Il faudra peut-être apporter des éclaircissements sur les compétences respectives du Comité financier, du Comité du Programme et de leur Réunion conjointe. Pour ce faire, il pourrait être nécessaire d'organiser, entre autres, une concertation entre les présidents desdits comités. Il s'agit principalement d'une question de gouvernance qui concerne les Membres mais aussi, indirectement, la direction.

- a) approuver les postes inscrits au budget, tels qu'ils figurent dans l'annexe 2 au document portant la cote CL 153/3;
- b) prendre note, le cas échéant, du fait que les autres mesures relèvent de l'administration dans le cadre des Textes fondamentaux et du Statut du personnel;

**Répartition révisée des ouvertures de crédits nettes, par chapitre du budget**

- a) approuver la répartition révisée des ouvertures de crédits nettes par chapitre du budget;

**Version actualisée du cadre de résultats et des indicateurs et cibles, au niveau des produits, pour les objectifs stratégiques**

- a) prendre note de la version actualisée du cadre de résultats et des indicateurs et cibles, au niveau des produits, pour les objectifs stratégiques, qui figure dans les annexes 5 et 6 au document portant la cote CL 153/3;
- b) prendre note du fait que cet outil servira ensuite de base au suivi, par l'intermédiaire du rapport biennal révisé sur la mise en œuvre du programme.